Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-112

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-10-16-002 - Arrêté 082 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne (4 pages) Page 4

86-2018-10-12-008 - Arrêté 083 fixant le calendrier prévisionnel 2018/2019 des appels à candidatures pour l'agrément de personnes physiques en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (activité exercée à titre individuel) (2 pages) Page 9

DDT 86

86-2018-10-16-001 - AP 2018 DDT SEB 625 autorisant Monsieur Denis BODIN à créer une mare de 954 m² sur la commune de Mazeuil (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires

86-2018-10-11-002 - ARRÊTÉ 2018-DDT-608 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules au titre de la 3è échéance (2017-2022) (7 pages) Page 15

86-2018-10-11-003 - ARRÊTÉ 2018-DDT-609 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains au titre de la 3è échéance (2017-2022) (5 pages) Page 23

86-2018-10-01-006 - Récépissé de déclaration concernant la réfection de pont et la mise en place de batardeaux commune de Ayron rivière de La Vendelogne pont de Sauvigny (4 pages) Page 29

86-2018-10-01-004 - Récépissé de déclaration concernant la réfection de pont et la mise en place de batardeaux commune de Quicay pont de Mazeuil rivière de l'Auxances (4 pages) Page 34

86-2018-10-01-005 - Récépissé de déclaration concernant la réfection de pont et la mise en place de batardeaux communes de Chalandray et La Ferriere (79) pont de l'Heraudiere rivière de La Vendelogne (4 pages) Page 39

86-2018-10-12-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'actualisation de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Loudun (4 pages) Page 44

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-10-17-004 - arrêté n°2018-125 portant dérogation à l'interdiction de destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats - Capture ou enlèvement et destruction de spécimens d’espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, insectes et crustacés) dans la réserve naturelle nationale de Pinail à Vouneuil-sur-Vienne (86) (5 pages) Page 49

DRFIP

86-2018-07-10-009 - Avenant n°1 à la Convention d'utilisation 086-2011-0023 - Caserne Aufort Chatellerault (4 pages) Page 55

Prefecture de la Vienne

86-2018-10-17-001 - Arrêté n° 2018-DCL-BER en date du 17 10 2018 portant renouvellement d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces au nom de Monsieur Franck CHICOT (2 pages) Page 60

DDCS86

86-2018-10-16-002

Arrêté 082 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Égalité des chances et accès aux droits
Service Politiques sociales du logement

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/082
du 16 octobre 2018
portant modification de la composition
de la commission de médiation
du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo) ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation pour la mise en œuvre du Dalo ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DDCS/PECAD/045 du 12 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne ;

Vu le courriel de Mme Christelle BIDAULT, responsable du pôle accompagnement social d'Ekidom du 12 juillet 2018 ;

Vu le courriel de Mme Sylvie MAZIERES-GABILLY, directrice du Sisa (Service d'insertion sociale pour adultes), ADSEA (Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte) du 21 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

Article 1 : La commission de médiation, créée dans le département de la Vienne conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du même article.

Article 2 : La commission de médiation est composée comme suit, conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation :

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

1°) Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, désignés par le préfet

Trois représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale – Pôle Égalité des chances et accès aux droits

2°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant du Département désigné par le président du conseil départemental

Membre titulaire :

➲ M. Vincent RICATEAU-DUPUIS, chef du pôle Logement et insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Membres suppléants :

➲ Mme Marie-Jo LIVERTOUT, assistante sociale logement social, pôle Logement et insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

➲ M. Pierre SÉNÉGAS, chargé de mission logement social et politique d'insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département

Membres titulaires :

➲ M. Christian PETIT, adjoint à la prévention, la sécurité et l'accessibilité à la mairie de Poitiers

➲ M. Yannick CHASSIER, conseiller municipal à la mairie de Chauvigny

Membres suppléants :

➲ M. Jean-Michel MEUNIER, conseiller municipal à la mairie de Châtellerault

➲ M. Daniel BEAUDEUX, conseiller municipal à la mairie de Châtellerault

3°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet

Membre titulaire :

➲ Mme Christelle BIDAULT, responsable du pôle accompagnement social d'Ekidom

Membres suppléants :

➲ Mme Sylvie SIDIBÉ, responsable département gestion locative et sociale d'Habitat de la Vienne

➲ Mme Séverine MAZET, responsable service commercial d'Immobilière Atlantic Aménagement

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, désigné par le préfet

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Membre titulaire :

➲ Mme Chrystelle LORIDON, directrice de Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Membre suppléant :

➲ Mme Virginie JATIAULT, Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Un représentant des organismes oeuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement–foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet

Membre titulaire :

➲ Mme Claude HUGONNAUD, responsable de pôle à Audacia

Membre suppléant :

➲ Mme Gwenaëlle GEFFROY, responsable de pôle à Audacia

4°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet

Membre titulaire :

➲ Mme Michèle BELLOT-FRISQUET, représentante de l'association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFoc86)

Membre suppléant :

➲ Mme Véronique VILLENEUVE, représentante de la confédération syndicale des familles (CSF)

Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet

Membres titulaires :

➲ Mme Sylvie MAZIERES-GABILLY, directrice du Sisa (Service d'insertion sociale pour adultes), ADSEA (Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte)

➲ Mme Maud LOCRET, coordinatrice du Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), Croix Rouge

Membres suppléants :

➲ Mme Laetitia PEIGNELIN, coordinatrice au Sisa, ADSEA

➲ Mme Fanny LAURIER, responsable d'équipe, Croix Rouge

5°) Collège composé des membres suivants :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet

Membres titulaires :

➲ M. Jean RENAUD, Udaf 86 (Union départementale des associations familiales de la Vienne)

➲ Mme Catherine POEY, Secours Catholique

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Membres suppléants :

➲ M. Daniel SAUVÊTRE, administrateur de l'Udaf 86

6°) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet

➲ Mme Marie Annick PALAU

Article 3 : Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut assister à la commission à titre consultatif.

Article 4 : Conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission mentionnés du 1° au 5° ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Ce délai court à compter du 5 avril 2017, date de l'arrêté préfectoral initial portant renouvellement de la commission de médiation. Le mandat des membres et des suppléants peut être renouvelé deux fois. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 6 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale, 4 rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 Poitiers Cédex.

Article 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 9 : L'arrêté n° 2018/DDCS/PECAD/045 du 12 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne .

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général ,

Émile SOUMBO

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

DDCS86

86-2018-10-12-008

Arrêté 083 fixant le calendrier prévisionnel 2018/2019 des appels à candidatures pour l'agrément de personnes physiques en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (activité exercée à titre individuel)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/083

en date du 12 OCT. 2018

fixant le calendrier prévisionnel 2018/2019 des appels à candidatures pour l'agrément de personnes physiques en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (activité exercée à titre individuel)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.472-5 et D.472-5-1 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 34 ;

VU les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la préfète de l'ex région Poitou-Charentes pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 novembre 2017, portant à 30 le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, susceptibles d'être agréés dans le département de la Vienne ;

VU l'avis du procureur de la République en date du 5 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : Le calendrier prévisionnel et indicatif des appels à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (activité exercée à titre individuel), est le suivant pour la période 2018/2019:

Avis d'appel à candidatures :	octobre-décembre 2018
Période de dépôt :	janvier-mars 2019 (deux mois minimum)
Besoins à couvrir :	10 agréments départementaux (tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtellerault)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 OCT. 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2018-10-16-001

AP 2018 DDT SEB 625 autorisant Monsieur Denis BODIN à créer une mare de 954 m² sur la commune de Mazeuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/625 en date du 16 octobre 2018

Autorisant Monsieur Denis BODIN à créer une mare de 954 m² sur la commune de Mazeuil

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine du Mirebalais et du Neuvillois » FR5412018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande, présentée par Monsieur Denis BODIN, réceptionnée le 15 octobre 2018 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de créer une mare de 954 m² sur la commune de Mazeuil, sur les parcelles n°1119 et 1120 ;

VU le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de création de mare concerne une surface de 954 mètres carrés ;

Considérant que les travaux se dérouleront dans le courant du mois d'octobre 2018, et qu'ils n'engendreront pas d'incidences significatives sur les espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la Zone de Protection Spéciale, ni sur leurs habitats ;

Considérant dès lors que ce projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRETE :

Article 1er : Autorisation

Monsieur Denis BODIN, domicilié 2 route de la Cartière - Le Thivet. 86110 MAZEUIL, est autorisé à créer une mare de 954 m², sur la commune de Mazeuil, sur les parcelles n°1119 et 1120 ;

Les travaux seront réalisés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité milieux aquatiques et biodiversité

Mathilde BLANCHON

Direction départementale des territoires

86-2018-10-11-002

ARRÊTÉ 2018-DDT-608 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules au titre de la 3è échéance (2017-2022)

Approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules au titre de la 3è échéance (2017-2022)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-608

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
3è échéance 2017-2022

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance

VU l'arrêté préfectoral n°2013-190 du 20 mars 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales 2ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-191 du 20 mars 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières départementales et communales 2ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la consultation des gestionnaires dans le cadre de l'observatoire du bruit en date du 07 juin 2018 ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières 3ème échéance supportant un trafic moyen journalier supérieur à 8200 véhicules sur le département de la Vienne sont approuvées :

Les annexes ci-jointes représentent les infrastructures concernées et les communes exposées au bruit

Article 2 – Contenu des cartes de bruit :

Les cartes de bruit se composent des documents suivants :

✓ des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit en période de jour/soir/nuit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 db(A) à 75 dB(A) par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article 571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où les valeurs limites sont dépassées en période de nuit (Ln) de 62 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où les valeurs limites sont dépassées en période de jour/soir/nuit (Lden) de 68 dB(A) ;

✓ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

✓ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 – Mise à disposition du public :

Ces documents et le présent arrêté sont mis en ligne dans la rubrique <Cartes stratégiques du bruit - réseau routier> de la thématique *Politiques publiques> Environnement, risques naturels et technologiques>Bruit-des-transports-et-du-voisinage* du site internet des services de l'Etat du département de la Vienne.

Adresse : *http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-et-du-voisinage/Cartes-strategiques-du-bruit-reseau-routier*

Ils sont par ailleurs consultables à la DDT de la Vienne, Service Prévention des Risques et Animation Territoriale (unité Cadre de Vie et Sécurité Routière) – 20 rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex

Article 4 – Diffusion :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises pour information :

- aux gestionnaires concernées pour l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) ;

- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 5 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2013-190 du 20 mars 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières nationales 2ème échéance est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2013-191 du 20 mars 2013 portant a approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières départementales et communales 2ème échéance est abrogé.

Article 6 – Publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 11 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ANNEXES

1) Liste des communes du département impactées par la zone de bruit cartographiée de l'A10

	Commune		Commune		Commune
1	ANTRAN	10	CURZAY SUR VONNE	19	NAINTRE
2	BEAUMONT SAINT CYR	11	DANGE-SAINT-ROMAIN	20	POITIERS
3	BERUGES	12	FONTAINE-LE-COMTE	21	ROUILLE
4	BIARD	13	FONTAINE-LE-COMTE	22	SAINT MARTIN LA PALLU
5	BUXEROLLES	14	JAUNAY-MARIGNY	23	SANXAY
6	CHASSENEUIL-DU-POITOU	15	JAZENEUIL	24	THURE
7	CHATELLERAULT	16	LA CHAPELLE-MONTREUIL	25	USSEAU
8	COLOMBIERS	17	LAVAUSSEAU	26	VELLECHES
9	COULOMBIERS	18	MIGNE-AUXANCES	27	VOUNEUIL SOUS BIARD

2) Liste des communes du département impactées par la zone de bruit cartographiée de la RN 10

	Commune		Commune		Commune
1	BRUX	6	CROUTELLE	11	MARCAY
2	CHAMPAGNE-LE-SEC	7	FONTAINE-LE-COMTE	12	PAYRE
3	CHATILLON	8	ITEUIL	13	POITIERS
4	CHAUNAY	9	LIGUGE	14	VIVONNE
5	COUHE	10	LINAZAY		

3) Liste des communes du département impactées par la zone de bruit cartographiée de la RN 147

	Commune		Commune		Commune
1	BUXEROLLES	6	LHOMMAIZE	11	MONTAMISE
2	CHASSENEUIL-DU-POITOU	7	LUSSAC-LES-CHATEAUX	12	NIEUIL-L'ESPOIR
3	CIVAUX	8	MAZEROLLES	13	NOUAILLE-MAUPERTUIS
4	DIENNE	9	MIGNALOUX-BEAUVOIR	14	POITIERS
5	FLEURE	10	MIGNE-AUXANCES	15	SAVIGNY-LEVESCAULT

4) Liste des communes du département impactées par la zone de bruit cartographiée de la RN 149

	Commune		Commune
1	QUINCAY	3	CISSE
2	VOUILLE	4	MIGNE-AUXANCES

5) Liste des communes du département impactées par la zone de bruit cartographiée des routes départementales RD 1, 20D, 161, 162, 347, 611, 757, 910 et 951

Tronçons concernés	
RD 1	Du carrefour giratoire avec la RD 910 et l'avenue Jean Moulin au Sud deChâtellerault au giratoire avec la RD 161 au Nord
RD 20D	Du carrefour giratoire avec la RD 62 à Jaunay-Clan à l'échangeur avec la RD 910 à Chasseneuil-du-Poitou
RD161	Rocade est de Châtellerault, du giratoire avec la RD 1 au Sud au giratoire avec la RD 1 au Nord
RD162	Rocades est, sud-est et sud de Poitiers, du carrefour avec la RD 4 (rue de la Vicendrerie au nord, au carrefour avec la RD 910 au Sud (Pointe à Miteau)
RD347	Du carrefour giratoire entre la RN 147 et la RD 347 (Puy-Blanc) à Migné-Auxances à l'intersection avec la RD 21 à Blasay
RD611	De la jonction entre la RN 10 à Fontaine-le-Comte au carrefour avec la RD 95 à Coulombiers
RD757	Du carrefour avec la RD 910 à Poitiers au carrefour entre la rue de Saumur et la rue de Richelieu à Migné-Auxances
RD910	De la jonction de la RN 10 / RD 910 à Croutelle au carrefour giratoire avec la RD 1 et l'avenue Jean Moulin à Châtellerault
	Du carrefour d'Argenson à Ingrandes avec la RD 161 en sortie Nord de Châtellerault
RD951	De l'échangeur avec la RN 147 à Mignaloux-Beauvoir au carrefour avec la RD 153 à Jardres

	Commune	RD
1	ANTRAN	910
2	AVANTON	347
3	BEAUMONT SAINT CYR	910
4	BERUGES	611
5	BIARD	910
6	BUXEROLLES	162
7	CENON-SUR-VIENNE	161
8	CHASSENEUIL-DU-POITOU	20D
		910
9	CHATELLERAULT	1
		161
		910
10	CISSE	347
11	COULOMBIERS	611
12	CROUTELLE	910
13	DISSAY	910
14	FONTAINE-LE-COMTE	611
		910
15	INGRANDES	910
16	JARDRES	951

	Commune	RD
17	JAUNAY-MARIGNY	20D
		910
18	LIGUGE	611
19	MARCAY	611
20	MIGNALOUX-BEAUVOIR	951
21	MIGNE-AUXANCES	347
		757
		910
22	NAINTRE	161
		910
23	NEUVILLE DE POITOU	347
24	POITIERS	162
		757
		910
25	SAINT MARTIN LA PALLU	347
26	SAINT-BENOIT	162
27	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	910
28	SAINT-JULIEN-L'ARS	951
29	SEVRES ANXAUMONT	951
30	VOUNEUIL SOUS BIARD	910

6) Liste des communes du département impactées par la zone de bruit cartographiée des voies communautaires du Grand Poitiers

Tronçons concernés	
avenue de Iassy	boulevard Chasseigne
avenue de la Libération	boulevard du grand cerf
avenue de la révolution	boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
avenue de Lafayette	boulevard du pont Joubert
avenue de Nantes	boulevard François Albert
avenue de Northampton	boulevard Jeanne d'Arc
avenue de Paris	boulevard Pont Achard
avenue du 11 novembre	boulevard Savari
avenue du 8 mai 1945	boulevard Sous Blossac
avenue du plateau des Glières	boulevard Tison
avenue du recteur Pineau	place Jean de Berry
avenue Jacques Cœur	route de Gençay
avenue Mozart	route de Nouaille
boulevard de l'abbé Georges Fremont	rue de l'intendant le nain
boulevard Anatole France	rue de la Gibauderie
boulevard Bajon	rue de la Miletrie

	Commune
1	BUXEROLLES
2	MIGNALOUX-BEAUVOIR
3	POITIERS
4	SAINT-BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cartes de Bruit Stratégiques du département de la Vienne
Echéance 3 (2017 - 2022)
Les infrastructures routières concernées et les communes impactées

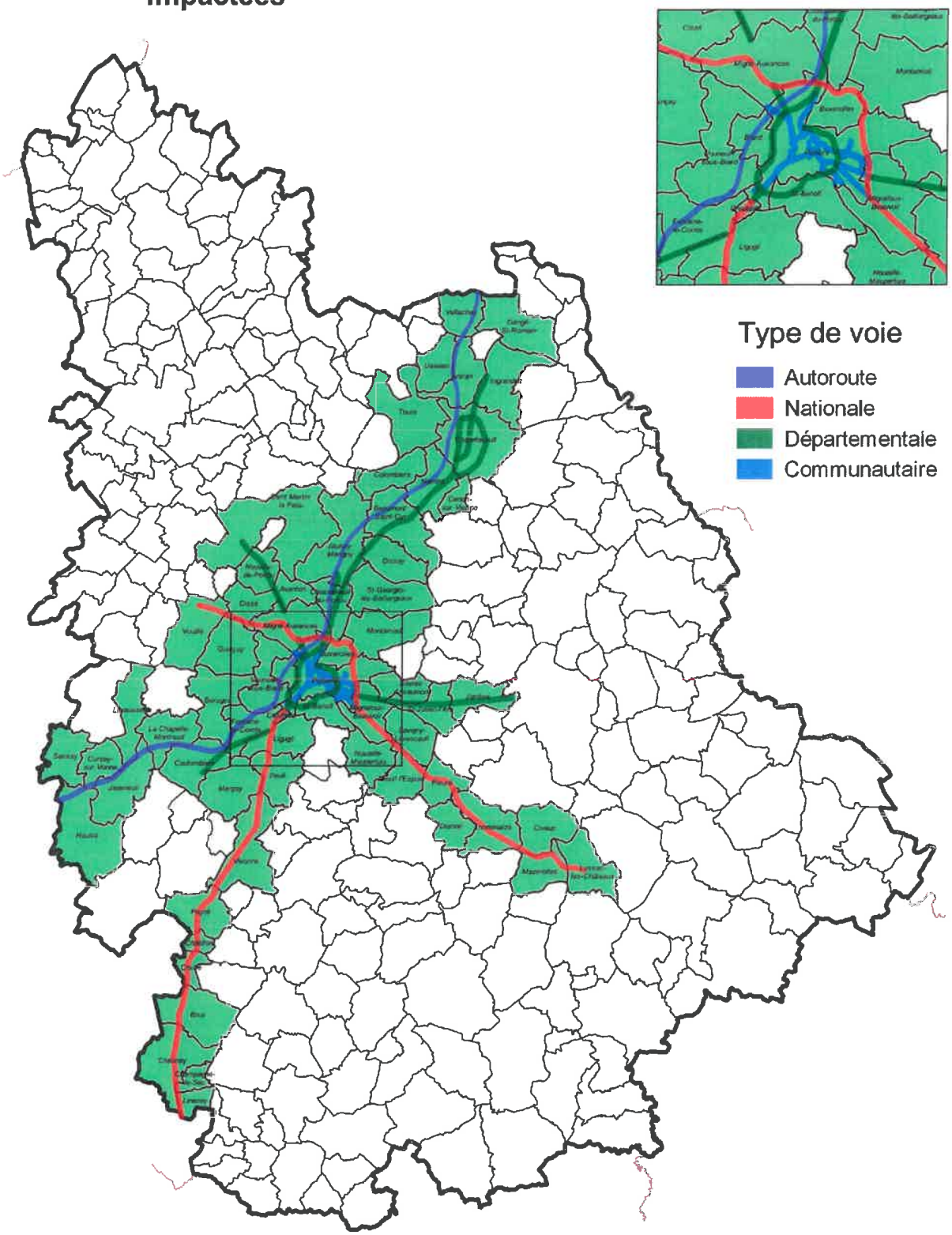

SOURCES : ©IGN - BDtopo®2017 - CEREMA Sud Ouest
REALISATION : DDT86/SPRAT/CVSR
Septembre 2018

0 10 20 km

Direction départementale des territoires

86-2018-10-11-003

ARRÊTÉ 2018-DDT-609 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains au titre de la 3è échéance (2017-2022)

Approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains au titre de la 3è échéance (2017-2022)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-609

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département de la Vienne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 trains
3è échéance 2017-2022

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance

VU l'arrêté préfectoral n°2013-190 du 20 mars 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires 2ème échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la consultation des gestionnaires dans le cadre de l'observatoire du bruit en date du 07 juin 2018 ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires 3ème échéance supportant un trafic moyen journalier supérieur à 82 trains sur le département de la Vienne sont approuvées :

Les annexes ci-jointes représentent les infrastructures concernées et les communes exposées au bruit.

Article 2 – Contenu des cartes de bruit :

Les cartes de bruit se composent des documents suivants :

✓ des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit en période de jour/soir/nuit, à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 db(A) à 75 dB(A) par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article 571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où les valeurs limites sont dépassées en période de nuit (Ln) de 65 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où les valeurs limites sont dépassées en période de jour/soir/nuit (Lden) de 73 dB(A) ;

✓ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

✓ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 – Mise à disposition du public :

Ces documents et le présent arrêté sont mis en ligne dans la rubrique <Cartes stratégiques du bruit - réseau ferroviaire> de la thématique *Politiques publiques> Environnement, risques naturels et technologiques>Bruit-des-transports-et-du-voisinage* du site internet des services de l'Etat du département de la Vienne.

Adresse : *http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-et-du-voisinage/Cartes-strategiques-du-bruit-reseau-ferroviaire*

Ils sont par ailleurs consultables à la DDT de la Vienne, Service Prévention des Risques et Animation Territoriale (unité Cadre de Vie et Sécurité Routière) – 20 rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex

Article 4 – Diffusion :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises pour information :

- aux gestionnaires concernées pour l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) ;

- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 5 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2013-455 du 3 juillet 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires 2ème échéance est abrogé.

Article 6 – Publication :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 11 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ANNEXES

1) Liste des communes du département impactées par la zone de bruit cartographiée de la ligne Paris Austerlitz <=> Bordeaux Saint-Jean

	Commune		Commune		Commune
1	ANCHE	13	DANGE-SAINT-ROMAIN	25	SAINT-BENOIT
2	ANTRAN	14	DISSAY	26	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
3	ASLONNES	15	INGRANDES	27	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
4	BEAUMONT SAINT CYR	16	ITEUIL	28	SAINT-SAVIOL
5	BLANZAY	17	JAUNAY-MARIGNY	29	SAINT MACOUX
6	BRUX	18	LES ORMES	30	SMARVES
7	BUXEROLLES	19	LIGUGE	31	VAUX-EN-COUHE
8	CEAUX-EN-COUHE	20	MIGNE-AUXANCES	32	VIVONNE
9	CENON-SUR-VIENNE	21	NAINTRE	33	VOULEME
10	CHASSENEUIL-DU-POITOU	22	POITIERS	34	VOULON
11	CHATEAU-LARCHER	23	PORT-DE-PILES	35	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
12	CHATELLERAULT	24	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cartes de Bruit Stratégiques du département de la Vienne
Echéance 3 (2017 - 2022)
Les infrastructures ferroviaires concernées et les communes impactées

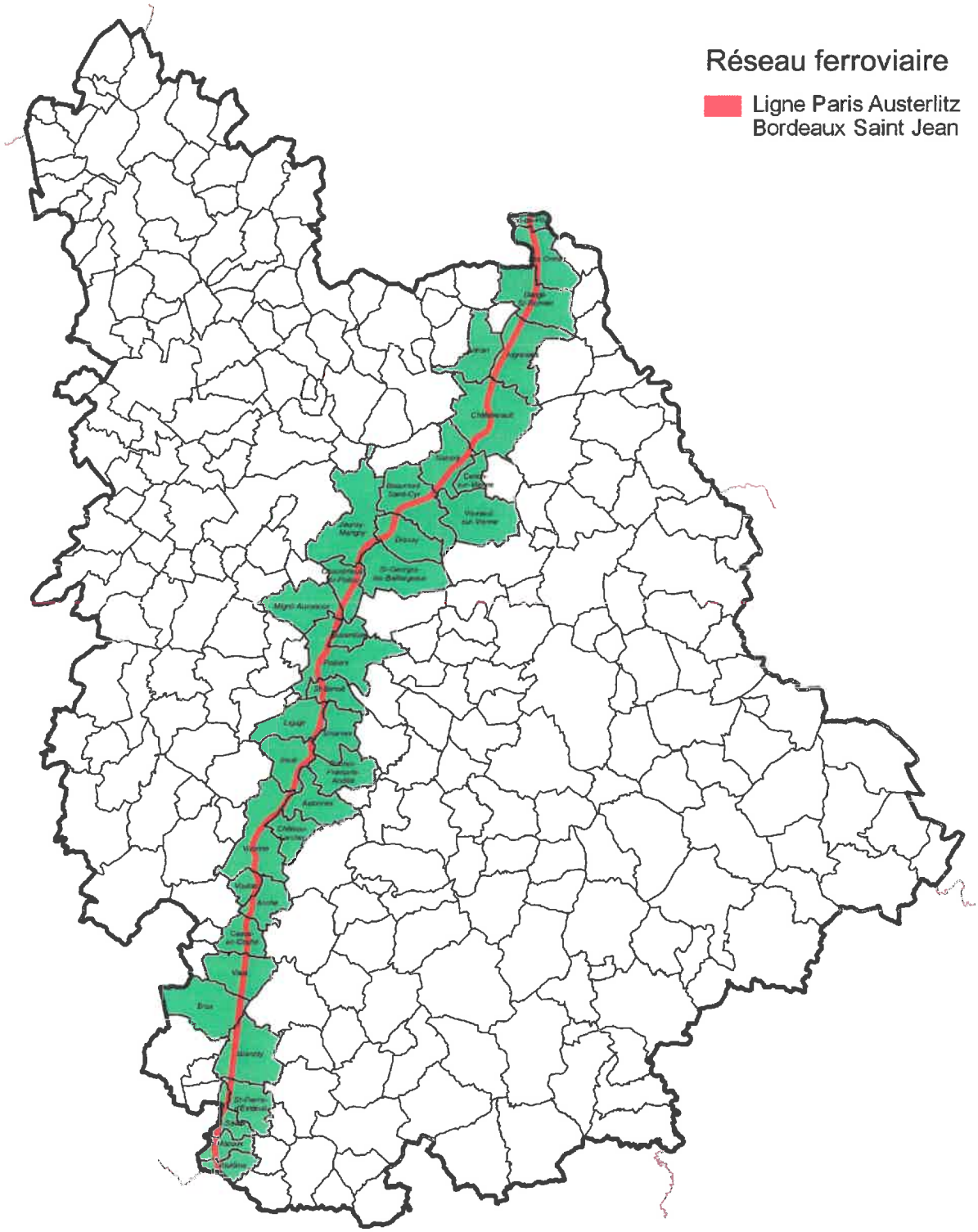

SOURCES : ©IGN - BDtopo®2017 - CEREMA Sud Ouest
REALISATION : DDT86/SPRAT/CVSR
Septembre 2018

Direction départementale des territoires

86-2018-10-01-006

Récépissé de déclaration concernant la réfection de pont et la mise en place de batardeaux commune de Ayron rivière de La Vendelogne pont de Sauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REFECTION DE PONT ET LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX
COMMUNE DE AYRON
RIVIERE DE LA VENDELOGNE
PONT DE SAUVIGNY
DOSSIER N° 86-2018-00119

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Baasin-Versant LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 19 septembre 2018, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU représenté par Monsieur le Président Rodolphe Guyonneau, enregistré sous le n° 86-2018-00119 et relatif à : LA REFECTION DE PONT ET LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU
10 AVENUE DE L'EUROPE
86170 NEUVILLE DE POITOU

concernant :

REFECTION DE PONT ET MISE EN PLACE DE BATARDEAUX

PONT DE SAUVIGNY

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AYRON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 novembre 2018 , correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' AYRON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' AYRON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 1er octobre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-10-01-004

Récépissé de déclaration concernant la réfection de pont et la mise en place de batardeaux commune de Quicay pont de Mazeuil rivière de l'Auxances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REFECTION DE PONT ET LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX
COMMUNE DE QUINCAY
PONT DE MASSEUIL
RIVIERE DE L'AUXANCES
DOSSIER N° 86-2018-00117

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 19 septembre 2018, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU représenté par Monsieur le Président Rodolphe Guyonneau, enregistré sous le n° 86-2018-00117 et relatif à : LA REFECTION DE PONT ET LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU
10 AVENUE DE L'EUROPE
86170 NEUVILLE DE POITOU

concernant :

REFECTION DE PONT ET MISE EN PLACE DE BATARDEAUX

PONT DE MASSEUIL

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de QUINCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) – SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de QUINCAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 1er octobre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-10-01-005

Récépissé de déclaration concernant la réfection de pont et la mise en place de batardeaux communes de Chalandray et La Ferriere (79) pont de l'Heraudiere rivière de La Vendelogne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REFECTION DE PONT ET LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX
COMMUNES DE CHALANDRAY ET LA FERRIERE (79)
PONT DE L'HERAUDIERE
RIVIERE DE LA VENDELOGNE
DOSSIER N° 86-2018-00118

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin-Versant LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 19 septembre 2018 présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU représenté par Monsieur le Président Rodolphe Guyonneau, enregistré sous le n° 86-2018-00118 et relatif à : LA REFECTION DE PONT ET LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU
10 AVENUE DE L'EUROPE
86170 NEUVILLE DE POITOU

concernant :

LA REFECTION DE PONT ET LA MISE EN PLACE DE BATARDEAUX

PONT DE L'HERAUDIERE

dont la réalisation est prévue dans les communes de CHALANDRAY et LA FERRIERE (79)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CHALANDRAY et LA FERRIERE (79).

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHALANDRAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 1er octobre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La Responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-10-12-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'actualisation de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION DU BOURG DE LOUDUN

COMMUNES DE LOUDUN, MESSEMÉ, LA ROCHE-RIGAULT, SAMMARÇOLLES, BASSES, BOURNAND, LES TROIS-MOUTIERS, MOUTERRE-SILLY ET CHALAIS

DOSSIER N° 86-2018-00126

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 05/10/2018, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00126 et relatif à l'actualisation de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Loudun ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55, rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **l'actualisation de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Loudun**

dont la réalisation est prévue dans les communes de **Loudun, Messemé, La Roche-Rigault, Sammarçolles, Basses, Bournand, Les Trois-Moutiers, Mouterre-Silly et Chalais.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° **Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an** (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 5 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Loudun, Messemé, La Roche-Rigault, Sammarçolles, Basses, Bournand, Les Trois-Moutiers, Mouterre-Silly et Chalais** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies **de Loudun, Messemé, La Roche-Rigault, Sammarçolles, Basses, Bournand, Les Trois-Moutiers, Mouterre-Silly et Chalais** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 octobre 2018

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-10-17-004

arrêté n°2018-125 portant dérogation à l'interdiction de destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats - Capture ou enlèvement et destruction de spécimens d’espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, insectes et crustacés) dans la réserve naturelle nationale de Pinail à Vouneuil-sur-Vienne (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DREP
Réf. : 132/2018

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Capture ou enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, insectes et crustacés) dans la réserve naturelle nationale de Pinail à Vouneuil-sur-Vienne (86)

GEREPI

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Kévin LELARGE conservateur de la RNN du Pinail, en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des amphibiens, reptiles, insectes (odonates et lépidoptères) et crustacés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2027, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité de la réserve naturelle nationale du Pinail en maintenant les espèces concernées en bon état de conservation, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes dans la RNN du Pinail, association GEREPI, Moulin de Chitré, 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

– Valentine DUPONT, Chargée d'études biodiversité

– Mathieu FINKLER

– Yann HERMIEU

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser des inventaires (suivis) d'amphibiens, reptiles, insectes (odonates, lépidoptères), crustacés, par capture avec relâcher immédiat sur place. Sont concernées les espèces suivantes :

– Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
– Triton crêté (*Triturus cristatus*)
– Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
– Triton palmé (*Triturus helveticus*)
– Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
– Crapaud commun (*Bufo bufo*)
– Rainette arboricole (*Hyla Arborea*)
– Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
– Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
– Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae*)
– Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*)
– Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
– Sonneur à ventre jaune

– Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*)
– Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
– Couleuvre vipérine (*Natrix Maura*)
– Vipère aspic (*Vipera aspis*)
– Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
– Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
– Orvet (*Anguis fragilis*)
– Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)
– Lézard vivipare

– Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
– Leucorrhine gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
– Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
– Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
– Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*)

– Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)
– Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*)

– Ecrevisse à patte blanche (*Austropotamobius pallipes*)

La destruction concerne les individus d'Ecrevisses à patte blanche (*Austropotamobius pallipes*) atteintes de thélohaniose et les amphibiens atteints de chytridiomycoses.

Les reptiles trouvés morts sont transmis à des laboratoires spécialisés.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Elles interviennent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2027.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodologies d'inventaires sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, à savoir :
– amphibiens, respect du protocole validé par la Société Française d'Herpétologie ;
– reptiles (étude de l'impact du brûlis sur les reptiles), respect du protocole CNRS de Chizé ; Cistude, respect du protocole de Cistude Nature et marquage ;
– insectes (odonates, lépidoptères), capture au filet ;
– crustacés, capture dans des nasses appâtées, marquage.

Les suivis sont autorisés pour 5 ans (1ère évaluation du plan de gestion, 2018-2022).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2022 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 17 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

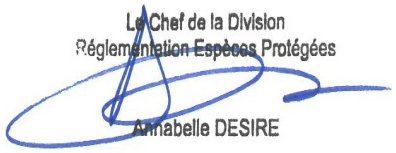

DRFIP

86-2018-07-10-009

Avenant n°1 à la Convention d'utilisation 086-2011-0023 - Caserne Aufort Chatellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus RE-FX
143061/458287
Numéro de contrat
52000 0000 0070

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION 086-2011- 0023

-:- :- :-

Le 10 juillet 2018

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne,**(Ministère de l'Intérieur) représentée par le Commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et du Groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86021), 8, Rue Logerot, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **Préfète du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'article 2 de la convention 086-2011-0023 fait mention dans la désignation de l'immeuble de la parcelle BH 436, d'une contenance totale de 122 627 m². Cet article est modifié par l'ajout de la parcelle BH 414 d'une contenance de 3 170m² (ci-joint, le plan cadastral et l'état récapitulatif).

Sauf prescription contraire, les dispositions du présent avenant s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. L'Etat propriétaire doit être informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel Yves DUMEZ,
commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Vienne par suppléance

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale

La préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

1

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 086-2012-0033

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Caserne de Gendarmerie Aufort
UTILISATEUR	MINISTERE DE L'INTERIEUR
ADRESSE	RUE DU CHEVALIER DE TERNAY
LOCALITE	Chatellerault
CODE POSTAL	86200
DEPARTEMENT	VIENNE
REF CADASTRALES	BH 436 BH 414
EMPRISE (m2)	125 797

SHON GLOBALE	25 047	m²
SUB GLOBALE	18 400	m²
SUN GLOBALE	739	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : ans

Ratio cible (par défaut) : m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/19

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	143061	457363		143061 / 457363	TERRAIN	SUPPORT QUATRE TRANSFORMATEURS						ctg 3					SO	SO	SO	
2	143061	153043		143061 / 153043	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3					SO	SO	SO	
3	143061	153048		143061 / 153048	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3					SO	SO	SO	
4	143061	153120		143061 / 153120	BATIMENT	STATION CARBURANT						ctg 3					SO	SO	SO	
5	143061	153733		143061 / 153733	BATIMENT	GARAGE DE SERVICE						ctg 3					SO	SO	SO	
6	143061	154171		143061 / 154171	BATIMENT	GARAGE DE SERVICE						ctg 3					SO	SO	SO	
7	143061	154441		143061 / 154441	BATIMENT	ATELIER MIXTE AUTO						ctg 3					SO	SO	SO	
8	143061	154663		143061 / 154663	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3					SO	SO	SO	
9	143061	154815		143061 / 154815	BATIMENT	GARAGE DE SERVICE						ctg 3					SO	SO	SO	
10	143061	154825		143061 / 154825	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3					SO	SO	SO	
11	143061	154890		143061 / 154890	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3					SO	SO	SO	
	143061	155676		143061/155676	BATIMENT	STAND DE TIR						ctg 3					SO	SO	SO	
12	143061	155698		143061 / 155698	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3					SO	SO	SO	
13	143061	156153		143061 / 156153	BATIMENT	GYMNASE						ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet	
14	143061	156168		143061 / 156168	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
15	143061	156187		143061 / 156187	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
16	143061	156443		143061 / 156443	BATIMENT	AIRE DE LAVAGE						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
17	143061	156597		143061 / 156597	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
18	143061	156601		143061 / 156601	BATIMENT	LST BUREAUX			1 380	1 141	498	ctg 2 sans perf	44%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
19	143061	156805		143061 / 156805	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
20	143061	157382		143061 / 157382	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
21	143061	157466		143061 / 157466	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
22	143061	158075		143061 / 158075	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
23	143061	158563		143061 / 158563	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
24	143061	158868		143061 / 158868	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
25	143061	159975		143061 / 159975	BATIMENT	MESS, INFIRMERIE						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
193	143061	159986		143061 / 159986	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
194	143061	161095		143061 / 161095	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
195	143061	161105		143061 / 161105	BATIMENT	SALLE POLYVALENTE						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
196	143061	161426		143061 / 161426	BATIMENT	ZONE EVOLUTION						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
197	143061	162086		143061 / 162086	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
198	143061	162428		143061 / 162428	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
199	143061	162609		143061 / 162609	BATIMENT	AIRE DE LAVAGE						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
200	143061	162836		143061 / 162836	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
201	143061	162848		143061 / 162644	BATIMENT	AIRE STAT,VEHICULES						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
202	143061	163007		143061 / 163007	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
203	143061	163437		143061 / 163437	BATIMENT	LOGEMENTS GENDARME						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
204	143061	373905		143061 / 373905	BATIMENT	CHENIL						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
205	143061	428287		143061 / 428287	BATIMENT	BASSIN ORAGE						ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
206																				
207																				
208																				
209																				
210																				
211																				
212																				
213																				
214																				
215																				
216																				
217																				
218																				
219																				
220																				
221																				
222																				
223																				
224																				
225																				
226																				
227																				
228																				

Département :
VIENNE

Commune :
CHATELLERAULT

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 10/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHATELLERAULT
37 rue de la Brelandière 86108
86108 CHATELLERAULT
tél. 05.49.20.06.33 -fax 05.49.20.06.79
cdif.chatellerault@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

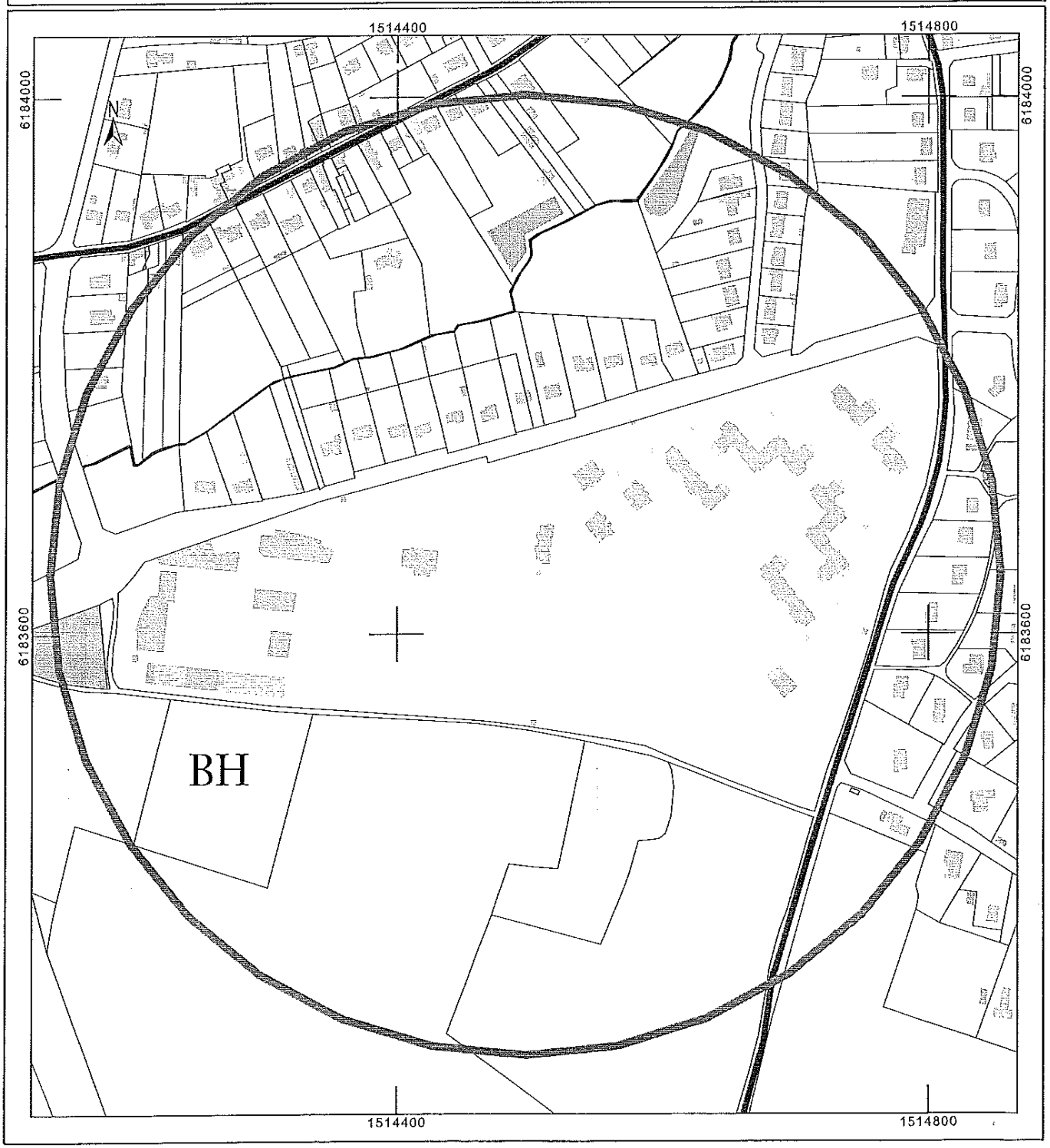

Département :
VIENNE

Commune :
CHATELLERAULT

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 10/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHATELLERAULT
37 rue de la Brelandière 86108
86108 CHATELLERAULT
tél. 05.49.20.06.33 -fax 05.49.20.06.79
cdif.chatellerault@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

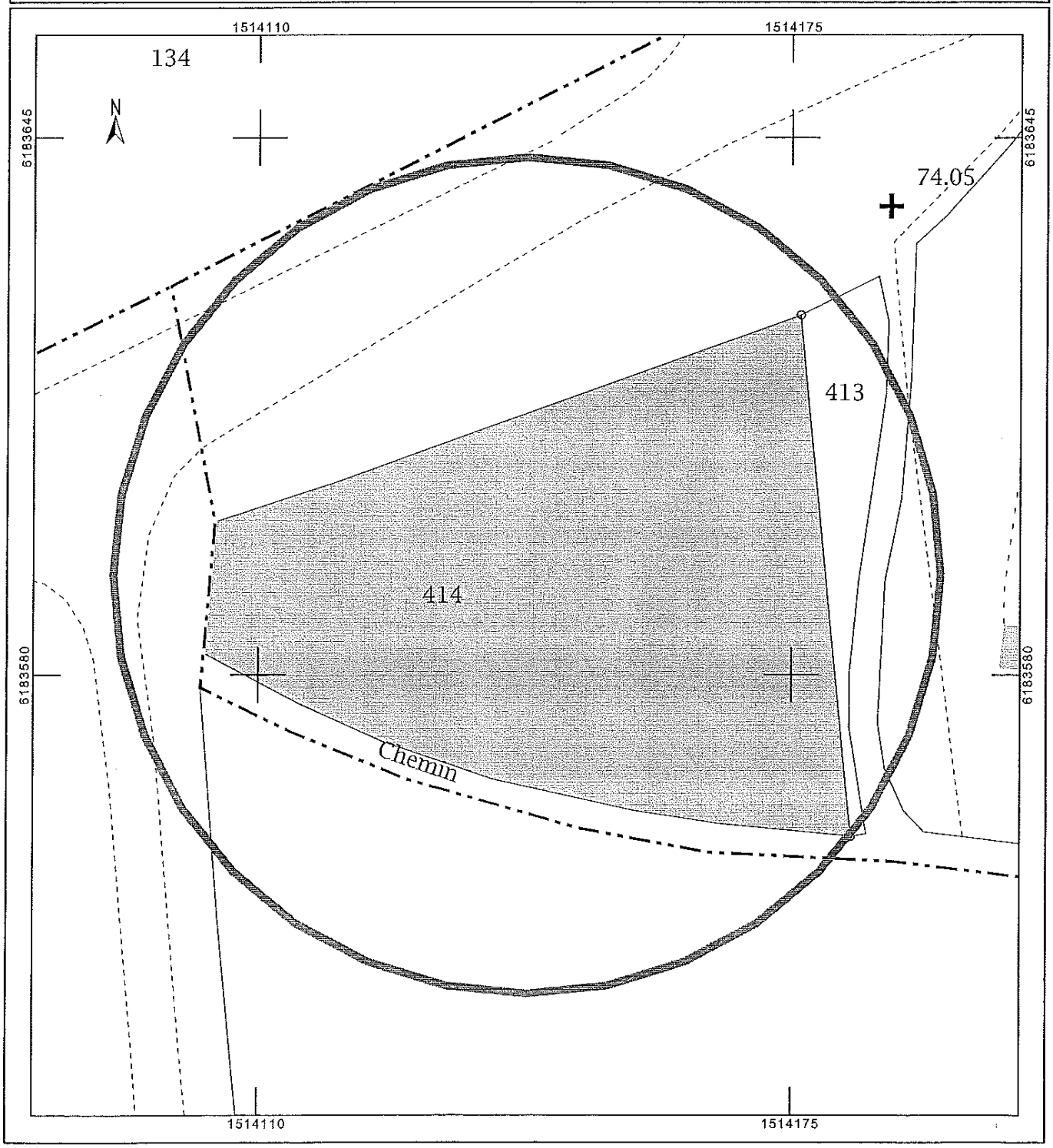

Prefecture de la Vienne

86-2018-10-17-001

Arrêté n° 2018-DCL-BER en date du 17 10 2018 portant renouvellement d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces au nom de Monsieur Franck CHICOT

AUTORISATION PERMANENTE D'UTILISER LES HELISURFACES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Mail : pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2018-DCL- BER
en date du 17 OCT. 2018
portant renouvellement d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces au nom de Monsieur Franck CHICOT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de l'aviation civile, notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 - Article 17.

VU le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande adressée par Monsieur Franck CHICOT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation permanente utiliser les hélisurfaces sur le territoire national ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, délégation Poitou-Charentes en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects en date du 6 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 6 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 18 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Franck CHICOT né le 23 décembre1958 à Saint-Rémy-Sur-Creuse (86), domicilié "Piolant" - 86220 DANGE-SAINT-ROMAIN, est autorisé à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - Monsieur Franck CHICOT lors du renouvellement de sa licence, devra présenter cette habilitation aux services de l'aviation civile qui l'apposeront sur la page réservée au service de délivrances des licences.
L'utilisation d'hélisurfaces à terre fera l'objet de déclarations auprès de la DZPAF - Brigade de Police Aéronautique par téléphone comportant :
- l'identité de l'utilisateur (nom, prénom, société, héli-club),
- la date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois),
- le lieu d'utilisation (département, commune, lieudit.....),
- la marque, type et immatriculation de l'hélicoptère,
- la nature du vol (transport public à la demande, travail aérien, vol privé).

ARTICLE 3: L'utilisateur d'hélisurface devra pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant, le cas échéant, les dommages causés par les tiers.

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions des textes susvisés.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le maire de DANGE-SAINT-ROMAIN, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à **Monsieur Franck CHICOT**.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-15-003

arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-194 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle reliant la RD 62 à la RD 27 et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage par le conseil départemental àLatillé

DUP voie nouvelle Latillé conseil départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE-194

En date du 15 octobre 2018

déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle reliant la RD 62 à la RD 27 et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage par le Conseil Départemental de la Vienne sur le territoire de la commune de Latillé.

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-075 du 27 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle reliant la RD 62 à la RD 27 par le Conseil Départemental de la Vienne sur le territoire de la commune de Latillé, de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet et parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 août 2018 ;

Vu le courrier après enquête du président du Conseil Départemental en date du 1er octobre 2018 proposant de déclarer d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle reliant la RD 62 à la RD 27 et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage par le Conseil Départemental de la Vienne sur le territoire de la commune de Latillé.

Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexée au présent arrêté ;

préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet permettra de sécuriser la traversée de Latillé par la réalisation d'une liaison entre la RD 62 et la RD 27 permettant ainsi de dévier le trafic des poids lourds et des bus scolaires desservant le collège de Latillé ;

Considérant que le projet, tel qu'il a été présenté lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Qu'en conséquence, la déclaration d'utilité publique du projet peut être prononcée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle reliant la RD 62 à la RD 27 et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage par le Conseil Départemental de la Vienne sur le territoire de la commune de Latillé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Conseil départemental de la Vienne, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le plan restera annexé au présent arrêté et pourra être consulté en mairie de Latillé et à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement).

Article 5 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Latillé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Conseil Départemental de la Vienne, la commune de Latillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 15 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

POITIERS, le - 1 OCT. 2018

Création d'une voie nouvelle
reliant la RD 62 à la RD 27

Commune de LATILLE

Le Président

Présentation du projet

L'aménagement d'une voie nouvelle assurant la liaison entre la RD 62 et la RD 27 au sud de Latillé a été inscrit au schéma routier départemental 2016 – 2021.

Par délibération de la Commission Permanente du 12 octobre 2017, le Conseil Départemental de la Vienne a décidé d'approuver l'avant-projet d'aménagement de cette liaison et d'autoriser le Président du Conseil Départemental à lancer l'ensemble des études et des procédures administratives ainsi que le dépôt des différents dossiers de demandes d'autorisations préalables nécessaires.

Caractéristiques

Le projet soumis à enquête publique est l'aboutissement d'études techniques et environnementales et comprend la sécurisation de la traversée de Latillé par la réalisation d'une liaison entre la RD 62 et la RD 27 au sud de Latillé permettant de dévier le trafic des poids lourds et des bus scolaires desservant le collège de Latillé.

Procédure

Par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017, ce projet a été déclaré non soumis à étude d'impact.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – DDT – SEB – 75 en date du 8 février 2018 relatif aux rejets pluviaux de la RD 62 et RD 27.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique unique, ouverte par Madame la Préfète, par arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-075 en date du 27 avril 2018 sur la commune de Latillé du 7 juin 2018 au 6 juillet 2018 : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire.

Par courrier en date du 21 août 2018, Madame la Préfète a adressé au Département, maître d'ouvrage de l'opération, copie du rapport et conclusions du commissaire enquêteur. Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont favorables à la déclaration d'utilité publique, au parcellaire visant à délimiter les propriétés nécessaires à la réalisation du projet.

Avis et précisions suite à l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

Avis et précisions suite à l'enquête parcellaire

Le commissaire enquêteur donne son approbation sur le dossier d'enquête parcellaire. Il fait toutefois une remarque relative à la nécessité d'un échange entre 3 propriétaires pour un découpage foncier plus pertinent. Le Département ne peut imposer aux propriétaires concernés un tel arrangement. Toutefois, il favorisera la mise en œuvre d'un tel échange.

Caractère de l'utilité publique de l'aménagement

Au vu de l'ensemble des éléments résultant des études techniques et environnementales, le projet revêt bien un caractère d'intérêt général.

Les objectifs de cet aménagement sont de :

- sécuriser la traversée de Latillé en interdisant la circulation des poids lourds et des cars scolaires par l'aménagement d'une voie nouvelle reliant la RD 62 à la RD 27 au sud de l'agglomération,
- sécuriser le cheminement des piétons à l'intérieur du bourg et notamment celui des élèves se rendant au collège.

Ce projet est associé à différents enjeux :

- un enjeu de déplacement par la création d'une voie nouvelle évitant les rues sinueuses et étroites du centre bourg de Latillé notamment pour les poids lourds et les cars scolaires,
- un enjeu de sécurité pour les usagers en fluidifiant la circulation de la RD 27 dans la traversée du bourg par la déviation des poids lourds et des cars scolaires desservant le collège,
- un enjeu de sécurité pour les piétons dans l'agglomération de Latillé où l'interdiction des poids lourds et des cars facilitera et sécurisera leurs déplacements.

Au vu des éléments ci-dessus, je confirme :

- L'intention du Département de la Vienne de poursuivre le processus de réalisation des aménagements de création d'une voie nouvelle reliant la RD 62 à la RD 27 sur la commune de Latillé.
- La demande de la collectivité afin que soit pris l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour la réalisation de ce projet.

Bruno BELIN

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
15 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

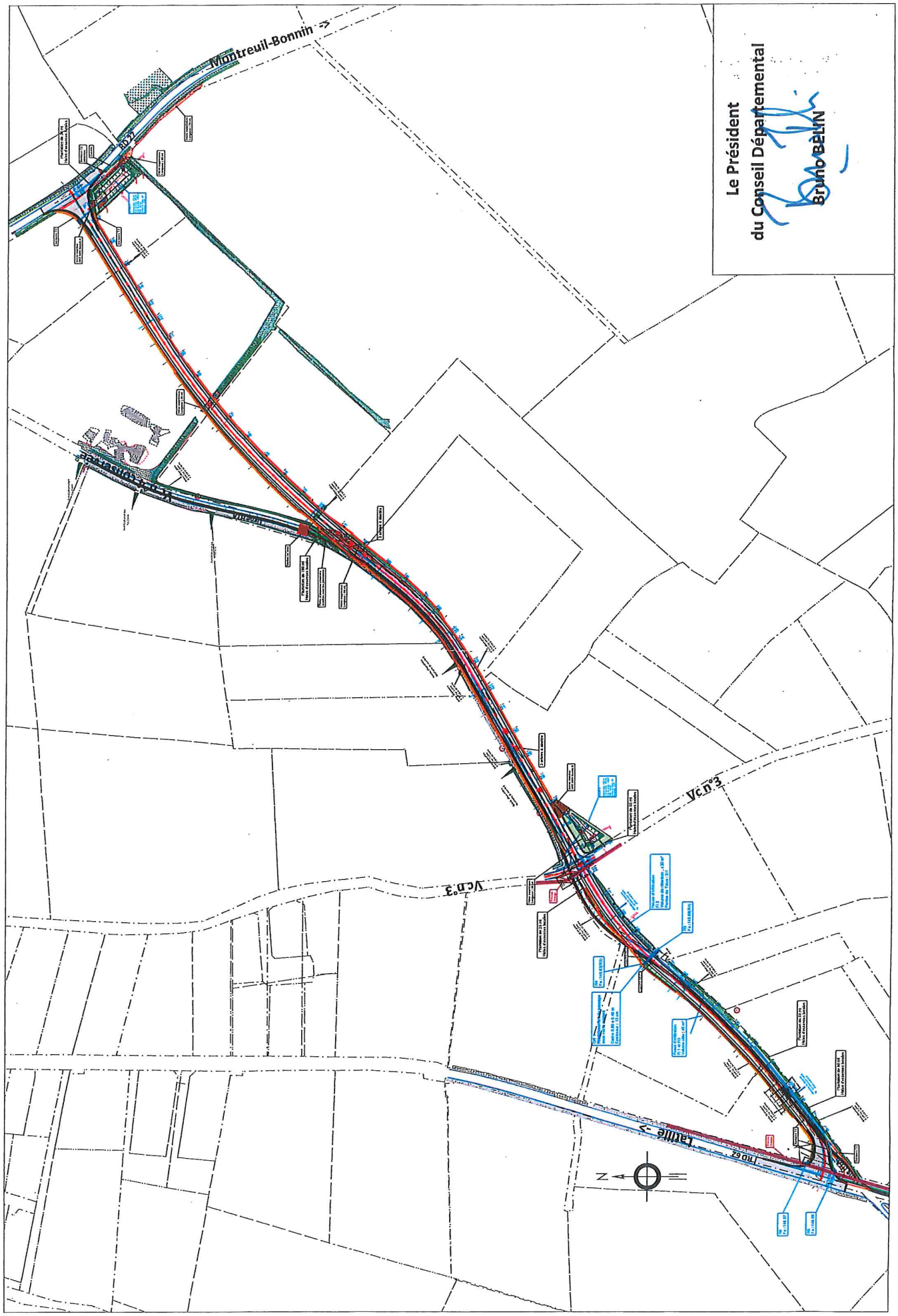
Montreuil-Bonnin ->
RD 27
Vc n°3
Vc n°3
Latillé ->
RD 62
N
Le Président
du Conseil Départemental
Bruno BELIN

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

15 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile BOUMBO